



ENTRAIGUES
SUR LA SORGUE

CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL

Entre

La commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, représentée par son Maire, Monsieur Guy MOUREAU, dûment habilité, ci-après dénommée, « Le propriétaire ».

Et

Nom de l'association

Située adresse de l'association, dûment représentée par sa titre et le nom du (de la) représentant (e) nom de l'association ci-après dénommé, « l'utilisateur »

Et

Nom et prénom de l'éducateur (trice), du (de la) moniteur (trice) ou autre (à préciser)

Dénomination (l'éducateur (trice), du (de la) moniteur (trice) ou autre (à préciser)) plus diplôme., sous le régime statut de la structure (SARL, Micro,...), situé adresse de la structure. Numéro SIRET (numéro SIRET...), ci-après dénommé l'éducateur (trice), du (de la) moniteur (trice) ou autre (à préciser)

Il a été arrêté et convenu un droit précaire et révocable d'utilisation accordé aux conditions suivantes :

Il est rappelé que la convention de mise à disposition signée en 2022, validée par le conseil municipal du 1^{er} décembre 2022 organise les conditions d'utilisation des locaux entre la commune et L'association..

Il est précisé que cette nouvelle convention vient compléter et clarifier les modalités d'utilisation du stade, du complexe, du club, en fonction de l'association., de tout ou partie son matériel par l'éducateur en dehors des créneaux d'ouverture de l'association.

ARTICLE 1 – OBJET

La ville d'Entraigues-sur-la-Sorgue met à disposition, à titre gratuit nom du complexe et de l'association ainsi que le lieu d'utilisation..

En dehors des horaires d'utilisation de l'association, l'éducateur (trice), du (de la) moniteur (trice) ou autre (à préciser). est autorisé à utiliser les locaux dans les conditions suivantes :

- Lorsque la leçon particulière est adressée à des membres adhérents de l'association, l'occupation est gratuite et fait l'objet d'une compensation auprès de la population entraiguoise (Espace jeune, ALSH, séniors...). Pour ce faire, l'éducateur assurera une

compensation de 3 h par période de petites vacances scolaires et de 9 h pour les vacances d'été soit un total annuel de 18 h.

- Lorsque la leçon particulière est adressée à des personnes non membre adhérent de l'association, l'occupation est payante. Le tarif est fixé à 6€/heure d'utilisation des installations que la personne bénéficiaire de la leçon soit domiciliée dans la commune ou non.
- Lorsque la prestation est destinée à des groupes (à partir de deux personnes) extérieurs à la commune (exemples : entreprises, associations extérieures, collectivités territoriales), l'occupation est payante. Le tarif est fixé à 10 €/heure d'utilisation des installations.

Le planning sera communiqué chaque mois à terme échu et un titre de recettes sera émis chaque trimestre.

Nom de l'association peut mettre à disposition de l'éducateur tout ou partie du matériel nécessaire à son activité.

La commune, en qualité de propriétaire, se réserve le droit d'utiliser le local pour d'autres activités après information préalable de l'association.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'UTILISATION

2.1 Engagement de la commune

La commune s'engage :

- A Assurer dans ses locaux les conditions de bon fonctionnement et de sécurité indispensable à la mission de l'utilisateur.
- A la prise en charge financière de la consommation des fluides (eau, électricité).

2.2 Engagement de l'association et de l'éducateur (trice), du (de la) moniteur (trice) ou autre (à préciser)

L'utilisateur et l'éducateur s'engagent :

- A n'occuper le local qu'en vue de l'activité prévue à l'article 1,
- A signaler toutes dégradations au moment où elles sont constatées,
- A signaler tout changement de détenteur de clés du local,
- A respecter l'ordre public l'hygiène et les bonnes mœurs, y compris celles concernant la lutte contre le bruit,
- A utiliser le local en bon père de famille, sensibiliser les adhérents au respect des lieux en matière de propreté, de consommation électrique et d'eau, de mise en sécurité du site, ...
- A n'utiliser le local, et le club house (s'il y en a un) qu'à des fins propres à l'association, le prêt du local et/ou du club house (s'il y en a un) est interdit, sans l'accord préalable de la Mairie et la signature d'une convention simplifiée.
- Informer de tous changements d'activité ou de changement dans le directoire dans mois qui suit le dit changement.

- A ne pas utiliser les installations de la ville, pour des associations d'autres villes, et de demander l'autorisation à la municipalité concernant des évènements départementaux ou régionaux en dehors de l'activité de l'association.
- En matière de consommation de fluides (eau, gaz et électricité), pour donner suite au plan de sobriété énergétique voté par le conseil municipal le 29 septembre 2022 (délibération n°3 jointe en annexe). Il est décidé que :
 - Chauffage et climatisation sont limités aux périodes d'occupation
 - Chauffage des bâtiments associatifs (club house, vestiaire, bureau) est limité à 19 °.
 - Chauffage des lieux fermés d'entraînements et de match est limité à 15°
 - Climatisation utilisable uniquement lorsque la température extérieure est supérieure à 30° (coupure si température extérieure inférieure à 30°) et limité à une température de 27° minimum.
 - Eclairage des locaux sportifs est enclenché uniquement dans les créneaux horaires d'utilisation (battement de 30 minutes avant et après)

En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès à ses installations.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue *intuitu personae*, à titre gracieux, précaire et révocable, à compter du date de début et date de fin. (date du terme de la convention initiale entre la commune et nom de l'association).

Son renouvellement découlera directement de la nouvelle convention entre la commune et le club de tennis de table.

Cette convention peut également être résiliée à effet immédiat :

- par le propriétaire, à tout moment, pour motifs d'intérêt général tenant au bon fonctionnement de l'équipement ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'utilisateur.
- À tout moment, par le propriétaire, lorsque les obligations contractées par les parties ne sont pas respectées.
- En cas de dissolution et/ ou la cessation d'activité de l'association la convention prendra fin.

Cette convention sera caduque en cas de rupture du contrat entre nom de l'association et Mettre de l'éducateur (trice), du (de la) moniteur (trice) ou autre (à préciser).

ARTICLE 4 – ASSURANCE

Le propriétaire, l'utilisateur et l'éducateur (trice), du (de la) moniteur (trice) ou autre (à préciser) garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation régulière des équipements mis à disposition et d'évènements majeurs ou exceptionnels. Une copie du contrat d'assurance sera fournie à la signature de la convention

ARTICLE 5 – APPLICATION DE LA CONVENTION.

À tout moment, à la demande de l'une des parties, une réunion peut être organisée en cas de besoin.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES

La présente convention pourra être modifiée éventuellement en cours d'exécution, à l'initiative de la commune ou à la demande de l'utilisateur par voie d'avenant.

Fait à Entraigues-sur-la-Sorgue,
Le jour de la création en triple exemplaire,

Le ou La Président (Présidente).de l'Association,

Le Maire,

Nom du Président (de la Présidente)..

Guy MOUREAU

, l'éducateur (trice), du (de la) moniteur (trice) ou autre (à préciser).

Nom de l'éducateur (trice), du (de la) moniteur (trice) ou autre (à préciser)